DÉCISION DCC 25-272 DU 06 NOVEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 03 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 07 février 2025, sous le numéro 0294/090/REC-25, par laquelle monsieur Salem Tonanmonankpo MANWOUMENOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, assisté de maître Rufin R. BAHINI, forme un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est maintenu en détention provisoire depuis le 16 novembre 2017, soit depuis plus de trente (30) mois avant la transmission de son dossier à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), par suite de l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè sous l'effet de la colère, avec la menace de le maintenir en

détention provisoire, malgré les vices de procédure liés à la prolongation de sa détention ;

Qu'il développe que l'ordonnance d'incompétence en question ne lui a pas été notifiée ;

Qu'il fait savoir que pour mettre à exécution sa menace, ce magistrat, agissant cette fois-ci en qualité de substitut du procureur spécial de la CRIET, a requis l'irrecevabilité de l'appel qu'il a interjeté contre l'ordonnance de clôture rendue par la commission de l'instruction de la même juridiction ;

Qu'il ajoute que, sur recommandation de son ex-beau-père et sur la base de la haine que nourrissait le magistrat contre lui, celui-ci a annulé le chef d'accusation retenu par son supérieur hiérarchique et l'a poursuivi pour des faits d'escroquerie via internet et trafic d'influence ;

Qu'il souligne que le juge en charge de son dossier et son collègue disposent d'un réseau de détenus mal intentionnés, avec lesquels ils complotent contre lui, sur rémunération de son ex-beau-père ;

Qu'il fait remarquer que durant son séjour carcéral, certains membres de sa famille, notamment son fils, son père et un de ses frères, sont passés de vie à trépas ;

Qu'il indique qu'il a été libéré le 08 juin 2023, suite à sa présentation à la session criminelle où il a été condamné à soixante (60) mois d'emprisonnement alors qu'il venait de passer soixante-huit (68) mois de détention provisoire ;

Qu'il précise qu'il a été aussitôt repris, le même jour, par les éléments de la Brigade Économique et Financière, à vingt (20) heures trente (30) minutes, devant le portail de la maison d'arrêt ;

Qu'il affirme qu'une semaine après cette arrestation, un simulacre de procès a été organisé aux fins de son isolement ;

Qu'il note que cette situation a énormément affecté sa santé entraînant une paralysie de ses membres ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Que par trois (03) autres mémoires complémentaires, il réitère ses prétentions et demande à la Cour de faire droit à sa requête ;

Considérant qu'en réponse le juge d'instruction en charge du dossier indique que le 28 décembre 2017, une information judiciaire a été ouverte au cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè contre monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU pour escroquerie portant sur la somme d'environ quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA et faux en écriture publique et authentique ;

Qu'il fait savoir qu'avant que le dossier de la procédure ne soit transmis à la CRIET pour compétence en mars 2020, la durée de sa détention provisoire n'avait pas excédé les délais légaux prévus en matière criminelle ;

Que, contrairement aux allégations du requérant, qui tente de faire croire à l'existence des manœuvres tendant à son maintien en détention, un avis favorable à sa mise en liberté provisoire sous caution a été émis, le 14 novembre 2019, par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il déclare n'avoir aucune souvenance d'avoir été saisi par la Cour constitutionnelle d'un recours concernant l'intéressé avant la transmission du dossier à la CRIET ;

Qu'il se rappelle, cependant, avoir été informé par monsieur Léandre SEDAMINOU, ex-régisseur de la maison d'arrêt de Porto-Novo, que le requérant avait tenté de se servir d'une décision falsifiée de la Cour constitutionnelle pour tromper la religion du parquet général et de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou pour recouvrer sa liberté ;

Que sur le défaut de notification de l'ordonnance d'incompétence, il fait remarquer qu'aucune ordonnance n'avait été rendue concernant cette affaire ;

Qu'il précise que le dossier, dont s'agit, a été envoyé à la CRIET par simple lettre de transmission sur demande du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè ;

Qu'il souligne que ce n'est que plus tard, dans l'exercice de la fonction de substitut du procureur spécial de la CRIET, que le dossier lui a été affecté pour réquisitions, suite à l'appel interjeté contre l'arrêt n°049/CRIET/COM/2022 du 1er septembre 2022 de la commission de l'instruction de la CRIET ;

Que c'est en examinant cet appel, le 26 septembre 2022, qu'il a requis l'irrecevabilité de l'appel pour forclusion ;

Qu'il relève que le procès-verbal d'interrogatoire et le mandat de dépôt de monsieur Salem Tonanmouankpo MANWOUMENOU, en date du 16 juin 2023, prouvent qu'il n'est pas signataire des actes de poursuite y relatifs malgré son habilitation légale ;

Qu'il conclut que les allégations du requérant ne sont que pures affabulations ;

Qu'en réponse aux observations complémentaires du requérant, il élève à la connaissance de la Cour que, le lundi 14 avril 2025, le dossier impliquant l'intéressé a été évoqué par la deuxième section de la chambre des appels de la CRIET statuant en matière correctionnelle ;

Que pour assurer toutes les garanties à un procès équitable, le dossier du prévenu a été renvoyé, devant une autre section correctionnelle, pour être pris en charge par un autre représentant du ministère public ;

Qu'il explique que c'est cette démarche que le requérant analyse, dans ses observations complémentaires, comme étant une entorse à ses intérêts ;

Qu'il conclut que la remise en cause de la compétence de la CRIET, à juger de l'affaire par le requérant, est due au fait qu'il a été condamné, entre autres, pour les faits de trafic d'influence ;

Qu'en ce qui le concerne, le président de la chambre de jugement indique, qu'en qualité de procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè, il a reçu, en 2017, monsieur Salem Tonanmonankpo MANWOUMENOU dans la posture de mise en cause dans une procédure d'escroquerie ;

Qu'il développe que l'intéressé se faisait passer pour un médecin, titre avec lequel il a convaincu sa femme, médecin généraliste de son état, exerçant en Guinée Équatoriale, de lui installer une clinique à Abomey-Calavi, ensemble ses confrères résidents en Guinée Équatoriale, dans le dessein de favoriser leur retour au pays ;

Qu'il ajoute qu'à cette fin, il a reçu un transfert de la somme de plus de cent millions (100.000.000) de francs CFA pour l'achat de parcelles et procéder aux constructions ;

Qu'après avoir dissipé entièrement les fonds mis à sa disposition, monsieur Salem Tonanmonankpo MANWOUMENOU a été poursuivi pour escroquerie et placé sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention ;

Que la perquisition effectuée à son domicile a révélé la présence de trois (03) fausses attestations de baccalauréat et un compteur trafiqué de la Société Béninoise d'Énergie Électrique ;

Que pendant l'exécution de sa peine, l'intéressé recevait de l'argent auprès de ses codétenus, au nom des magistrats, pour de prétendues interventions à leur profit ;

Que sur plaintes des victimes, il a fait l'objet d'une autre procédure puis condamné à nouveau ;

Qu'il conclut que ses collègues, ayant connu de ce dossier, ont statué en toute indépendance et impartialité dans le respect de toutes les garanties procédurales ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction*

de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Que les articles ci-dessus cités fixent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour le contrôle de la constitutionnalité des normes, des règlements et des actes, mais également pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant la CRIET ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Salem Tonanmonankpo MANWOUMENOU, à maître Rufin R. BAHINI, au juge d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Pobè, au président de la chambre de jugement de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-